



La Constitution Démocratique

Février 2007

(Avant-projet – dernière diffusion 20 mars 2007)

Cette version, traduite de l'anglais, a été autorisée par Adalah et est consultable, tout comme les versions autorisées par Adalah en arabe, hébreu et anglais, sur le site d'Adalah :

<http://www.adalah.org>

Sommaire

Un mot du Président du Conseil d'Administration	3
--	----------

La Constitution Démocratique

Chapitre 1 : Introduction	4
Chapitre 2 : Les Fondements du Régime	6
Chapitre 3 : Droits et Libertés	11
<i>I : Libertés Fondamentales</i>	<i>11</i>
<i>II : Justice distributive et restaurative</i>	<i>13</i>
<i>III : Droits sociaux et économiques</i>	<i>15</i>
<i>IV : Droits devant les tribunaux et la justice pénale</i>	<i>17</i>
Chapitre IV : Points divers	19

Un mot du Président du Conseil d'Administration

Au dixième anniversaire de sa création, Adalah rend publique « La Constitution Démocratique », une proposition de constitution pour l'Etat d'Israël, basée sur le concept d'un Etat démocratique, bilingue et multiculturel. Cette proposition de constitution se base sur les principes universels et les conventions internationales sur les Droits de l'Homme, le vécu des nations et les constitutions de différents Etats démocratiques.

Ces dernières années, des groupes israéliens ont soumis plusieurs constitutions pour l'Etat d'Israël. Cependant, ces propositions se distinguent par le fait qu'elles n'intègrent pas les principes démocratiques, en particulier le droit à une égalité pleine et entière de tous les résidents et citoyens, et par leur traitement des citoyens Arabes comme s'ils étaient des étrangers dans ce pays, où l'histoire, la mémoire et les droits collectifs sont la propriété exclusive du peuple juif. Ce n'est donc pas par hasard si ces propositions se sont préoccupées de la question « Qui est Juif ? » et ont négligé la principale question constitutionnelle : « Qui est citoyen ? »

Par conséquent, nous avons décidé de proposer une constitution démocratique, qui respecte également les libertés de l'individu et les droits de tous les groupes, qui accorde une importance nécessaire aux injustices historiques commises contre les citoyens Arabes d'Israël, et qui traite sérieusement des droits sociaux et économiques de tous. Si « La Constitution Démocratique » parvient à souligner l'énorme écart qui la sépare des autres propositions, et à créer un débat public objectif et un dialogue sur la nature des droits et des libertés dans ce pays, nous aurons fait un pas important sur les questions d'égalité raciale, de libertés et de justice sociale.

Le travail de préparation de cette constitution a pris près de deux ans, au cours desquels de nombreuses réunions et journées d'étude du personnel d'Adalah, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale se sont tenues. En mon nom et au nom d'Adalah, j'exprime ma gratitude et mes compliments au personnel dévoué d'Adalah et à son Directeur Général, l'avocat Hassan Jarabeen, pour tous leurs efforts en préparant ce projet de constitution de manière hautement professionnelle, tout en adhérant aux principes universalistes sur lesquels il est basé. J'aimerais aussi remercier mes collègues du Conseil d'Administration d'Adalah et les membres de l'Assemblée Générale, ainsi que mes collègues en Israël et à l'étranger qui ont participé à la discussion des différents avant-projets et enrichi les discussions de leurs observations et suggestions.

Il faut noter que la préparation de cette proposition constitutionnelle a été accompagnée de celle de deux autres documents importants, élaborés par deux équipes composées de l'élite intellectuelle et de militants associatifs et politiques : « The Future Vision for the Palestinian Arabs in Israel, » qui a été préparé par un groupe composé de la direction du Haut Comité de Suivi pour les Arabes en Israël délégué par le Comité National des maires Arabes, et la « Convention de Haïfa », élaborée par une équipe constituée de Mada al-Carmel - Arab Center For Applied Social Research, qui sera publiée prochainement. De nombreux membres d'Adalah ont aussi pris part au travail entrepris par ces deux groupes. Chacun de ces documents a ses caractéristiques propres et complète les autres, et chacun exprime le développement du pouvoir d'action politique et sociale des citoyens Arabes d'Israël.

Quoique la rédaction de cette constitution soit à un stade avancé, nous la voyons comme un projet à débattre pendant un an, afin de permettre une consultation publique. Nous espérons de cette façon parvenir à une version finale de cet important projet.

Professeur Marwan Dwairy,
Président du Conseil d'Administration d'Adalah
Février 2007

La Constitution Démocratique

Chapitre un: Introduction¹

1. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, qui a consacré les leçons tirées des crimes commis au cours de la seconde guerre mondiale, et les Conventions internationales des Droits de l'Homme ratifiées par la suite, déclarent que : Tous les êtres humains sont égaux, la non-discrimination est un principe absolu sur lequel on ne peut transiger, tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, aucune nation ne possède des droits qui sont supérieurs à ceux d'une autre nation, et il est essentiel d'assurer la liberté et les droits économiques et sociaux de l'individu pour parvenir à la liberté, l'égalité et la justice.
2. Après la fin de la seconde guerre mondiale, suite à leur longue et juste lutte contre les régimes coloniaux, de nombreuses nations ont parvenu à leur indépendance et à asseoir leur droit à l'autodétermination. Au cours des deux dernières décennies, des processus historiques ont abouti dans des Etats où des politiques de répression et de discrimination avaient régné auparavant. La fin du régime d'apartheid en Afrique du Sud est l'exemple le plus frappant. Ces Etats ont tiré des leçons du passé et promu une réconciliation historique, basée sur la reconnaissance de l'injustice historique que ces politiques ont infligée aux groupes réprimés et discriminés, et ils ont assuré la participation effective de ces groupes dans le processus constitutionnel.
3. Sur la base de principes universels, des Conventions internationales des Droits de l'Homme et de l'expérience des nations, nous – en tant qu'organisation de droits de l'homme – visons à proposer une constitution, comportant des dispositions sur le régime de gouvernement et les droits et libertés, détaillées ci-dessous. Nous croyons que *cette proposition constitutionnelle devrait être incorporée dans les lois et/ou la future constitution* de l'Etat d'Israël.
4. Afin de construire une société égalitaire et démocratique, libre de répression et de violence, et de jeter les fondations d'une réconciliation historique entre l'Etat d'Israël et le peuple palestinien et toute la nation arabe, l'Etat d'Israël doit reconnaître ses responsabilités pour les injustices infligées au peuple palestinien, avant comme après sa création. L'Etat d'Israël doit reconnaître, par conséquent, sa responsabilité pour les injustices de la Nakba et de l'Occupation ; reconnaître le droit au retour des réfugiés sur la base de la résolution 194 de l'ONU ; reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et se retirer de tous les territoires occupés en 1967.
5. Les citoyens Arabes Palestiniens de l'Etat d'Israël ont vécu dans leur patrie pendant d'innombrables générations. Ils y sont nés, c'est là que leurs racines historiques ont grandi, et c'est là que leur vie nationale et culturelle s'est développée et épanouie. Ce sont des acteurs de l'histoire et de la culture humaines en tant que partie des nations arabes et islamiques et composants inséparables du peuple palestinien.
6. Puisque que leur statut politique a été changé contre leur volonté, faisant d'eux une minorité dans leur patrie, puisqu'ils n'ont pas renoncé à leur identité nationale ; et puisque les droits d'une minorité indigène doivent inclure, *inter alia*, ces droits qui auraient dû être préservés et développés autant que possible s'ils n'étaient pas devenus une minorité dans leur patrie, ainsi, le point de départ juridique de ce projet de constitution est : Les citoyens Arabes de l'Etat d'Israël sont une minorité indigène.

7. Les politiques et pratiques des gouvernements israéliens ont infligé de sévères injustices à la minorité palestinienne arabe depuis 1948, dont certaines persistent encore, parmi lesquelles la séparation physique de cette minorité de son peuple et de sa nation, le déracinement et la destruction de villages, la démolition de maisons, l'imposition de la loi militaire jusqu'en 1966, le massacre de Kafr Kassem en 1956, le meurtre de jeunes gens pendant la première Journée de la Terre en 1976 et lors des protestations de masse d'octobre 2000, la confiscation des propriétés du Waqf musulman, l'expropriation des terres, la non-reconnaissance de villages arabes, la séparation des familles, les politiques de discrimination institutionnelle dans tous les aspects de la vie, et l'exclusion de la minorité arabe de l'Etat défini comme juif. Par conséquent, la proposition constitutionnelle qui suit affirme que les droits élémentaires de la minorité arabe comprennent : le retour de la terre et des biens dans une optique de justice restaurative, la participation effective aux processus de décision, la réalisation du droit à l'autonomie culturelle et la reconnaissance de la langue arabe comme langue officielle de l'Etat d'Israël.
8. La dignité et la liberté sont fondamentales pour une société fondée sur les droits de l'homme. Mais la réalisation de ces droits dépend de l'existence d'une société égalitaire. Par conséquent, cette proposition de constitution affirme le devoir de garantir et de protéger les droits économiques et sociaux de tous les habitants et citoyens, particulièrement des plus démunis.
9. Dans un Etat qui ne domine pas un autre peuple ni n'occupe son territoire, basé sur la pleine égalité entre tous ses habitants et entre tous les groupes qui le composent, les citoyens Juifs et Arabes respecteront les droits réciproques de vivre dans la paix, la dignité et l'égalité, et seront unis par la reconnaissance et le respect mutuels de leurs différences, ainsi que des différences existantes entre tous les groupes dans un Etat *démocratique, bilingue et multiculturel*¹.

(Approuvé par l'Assemblée Générale d'Adalah du 15 juillet 2006)

¹ **Notes explicatives : L'introduction**

La fonction de cette introduction est d'expliquer les principes qui nous ont guidés dans l'élaboration de cette proposition de constitution. Nous croyons que le préambule d'une future Constitution de l'Etat d'Israël doit être écrit, le cas échéant, avec l'accord politique des représentants de toutes les parties intéressées. Les libertés et droits de cette proposition de constitution sont basés, *inter alia*, sur les constitutions et la jurisprudence de nombreux Etats démocratiques. Ils sont aussi basés sur les conventions et déclarations internationales des droits de l'homme, en particulier les suivantes : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention sur la Prévention et la Punition du Crime de Génocide (1948), la Convention de l'UNESCO contre la Discrimination dans l'Education (1960), la Convention Internationale sur les Droits Civiques et Politiques (1966), la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale (1966), la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966), la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leurs Familles (1990), et de la déclaration de l'ONU sur les Droits des Personnes Appartenant à des Minorités Nationales ou Ethniques, Religieuses ou Linguistiques (1992).

Chapitre deux: Les fondements du régime.

Les frontières de l'Etat d'Israël²

1. Les frontières de l'Etat d'Israël sont les frontières du territoire régi par la loi israélienne jusqu'au 5 juin 1967.

Un Etat démocratique

2. L'Etat d'Israël est un Etat démocratique, basé sur les valeurs de la dignité humaine, de la liberté et de l'égalité.

La suprématie de la Constitution

3. La constitution est la norme juridique suprême de l'Etat d'Israël.

Le parlement³

4. La Knesset est l'autorité législative de l'Etat.

5. La Knesset est la chambre des représentants de l'Etat et est constituée de 120 membres.

Un régime parlementaire multipartiste.

6. Le régime démocratique est basé sur un système parlementaire multipartiste qui organise des élections libres, égales, proportionnelles et à bulletin secret tous les quatre ans pour assurer une représentation juste des groupes nationaux et religieux.

² **Notes explicatives : Les frontières de l'Etat.**

La démarcation des frontières de l'Etat d'Israël dans la Constitution est, également, une question fondamentale pour les droits civiques. L'importance historique de l'association territoire-citoyenneté a commencé avec le traité de Westphalie (1648) en Europe. Auparavant, le lien entre citoyen et régime n'était pas basé sur un territoire, mais plutôt sur une allégeance tribale, une affiliation religieuse, le contact avec l'Eglise, et/ou sur le mode de vie d'un groupe. Ainsi, l'empire ottoman, par exemple, attribuait une autonomie religieuse à des groupes selon leur appartenance tribale plutôt que sur une conception démocratique. Le test d'appartenance à un « territoire clairement [défini] » a aidé à définir « Qui est le citoyen » qui se pose en égal face à l'Etat, sans agents intermédiaires. Ceci est particulièrement vrai pour l'Etat d'Israël, où l'absence d'une frontière définie a contribué au fait que l'affiliation tribale et ethnique est devenue l'essence de la citoyenneté. Ceci explique aussi pourquoi le droit israélien traite de « Qui est Juif ? » et non de « Qui est citoyen ? » ; par ailleurs ce n'est pas par coïncidence que la citoyenneté des Juifs vivant au-delà de la Ligne Verte, par exemple, est plus forte que celle des citoyens Arabes vivant à l'intérieur de la ligne verte. Ce n'est pas non plus par coïncidence que des propositions sont avancées pour le transfert de citoyenneté de certains citoyens Arabes (ceux de la zone du Triangle) dans le cadre d'un échange de populations. En vérité, le sentiment généralisé que la citoyenneté d'une partie des citoyens est temporaire à cause d'un manque de frontières définies nuira continuellement au statut quotidien de ces citoyens, confirmant par là la justesse de la phrase : les Empires ont des confins [frontiers], mais les démocraties ont des frontières [borders].

7. Tout citoyen adulte est habilité à élire et à être élu à la Knesset.

Le gouvernement

8. Le gouvernement est composé du premier ministre et des autres ministres, et tire son autorité à gouverner de la confiance de la Knesset.

9. Le gouvernement est le corps constitué autorisé à administrer toutes les branches du pouvoir exécutif.

10. Le gouvernement exercera ses fonctions dans le respect de la Constitution et de la loi.

L'autorité judiciaire³

11. L'autorité judiciaire a le pouvoir de juger, y compris le pouvoir d'abroger les lois contraires à la Constitution.

12. Les tribunaux qui ont le pouvoir de juger dans l'Etat sont la Cour Suprême, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et les autres tribunaux, et les tribunaux établis selon la loi.

13. Les décisions de la Cour Suprême font autorité pour tous les autres tribunaux de l'autorité judiciaire, à l'exception de la Cour Suprême.

14. Les nominations des juges de l'autorité judiciaire seront faites sur la base de la compétence et de la connaissance des lois des postulants, ainsi que de leur expérience, de leur indépendance et de leur respect de la Constitution.

Citoyenneté

15. Les lois concernant la citoyenneté et l'immigration seront érigées sur la base du principe de non-discrimination et définiront les accords par lesquels l'Etat d'Israël accordera la citoyenneté à :

A. Quiconque est né sur le territoire de l'Etat d'Israël et dont le parent est aussi né sur le territoire de l'Etat d'Israël ;

³ **Notes explicatives: Les trois autorités**

Nous nous référons aux trois autorités – l'exécutive, la législative et la judiciaire – pour autant qu'elles relèvent de l'essence de la Constitution et pour autant qu'elles ont un effet sur le régime démocratique. Des lois seront promulguées par le parlement pour détailler les aspects administratifs des autorités non mentionnées ici, comme les commissions de la Knesset, la composition du gouvernement, le nombre des ministres, et la durée des mandats des juges. Par ailleurs, nous n'avons pas ressenti le besoin, dans cette Constitution, de traiter d'autres institutions qui pourraient dépendre de la loi, comme la présidence de l'Etat, parce que leur existence institutionnelle n'est pas indispensable au fonctionnement d'un régime parlementaire multipartiste. De plus, la législation future concernant les fonctions et l'administration de telles autorités sera soumise à la Constitution.

- B. Quiconque est né d'un parent citoyen de l'Etat ;
- C. L'époux/épouse d'un citoyen de l'Etat ;
- D. Ceux qui arrivent ou restent dans l'Etat pour des raisons humanitaires, y compris ceux qui sont persécutés pour des raisons politiques.

16. La citoyenneté d'un citoyen israélien ne peut pas être révoquée.

Un Etat bilingue⁴

- 17.
- A. L'hébreu et l'arabe sont les langues officielles de l'Etat d'Israël et elles jouissent d'un statut égal dans toutes les fonctions et activités des branches législatives et exécutives.
 - B. Toutes les annonces officielles, les lois, ordonnances et règlements, entreront en vigueur quand elles seront publiées, imprimées et diffusées dans les deux langues officielles.
 - C. Les décisions de la Cour Suprême, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'appel seront publiées, imprimées et diffusées dans les deux langues officielles immédiatement après leur publication.
 - D. Chaque plaignant a le droit d'utiliser une des deux langues officielles, selon son choix, devant les tribunaux, et de bénéficier de l'intégralité des services au cours de son procès dans la langue de son choix : la traduction immédiate et simultanée des auditions, des protocoles, des documents judiciaires, décisions et arrêts.
 - E. Les autorités locales mixtes emploieront les deux langues officielles à égalité dans toutes leurs fonctions et activités.
 - F. Deux types d'institutions éducatives seront établis en hébreu et en arabe, parmi lesquelles des institutions d'éducation supérieure, et chaque individu aura le droit d'apprendre dans une institution éducative où l'enseignement est conduit dans une des deux langues officielles.
 - G. Des lois seront promulguées pour attribuer un statut égal et approprié aux deux langues officielles dans les médias électroniques nationaux.

⁴ **Notes explicatives: Langues officielles**

La décision de l'emploi de langues officielles a été basée sur notre conception de l'essence d'un « système fédéral fictif ». Par conséquent il est proposé, par exemple, que les deux langues officielles soient utilisées à égalité dans toutes les activités des branches législatives et exécutives, et dans les activités de la branche judiciaire au niveau du tribunal de grande instance et dans les juridictions supérieures. Par conséquent, les petites unités autonomes, telles que l'autorité locale du village, la ville non-mixte, la petite communauté et les tribunaux locaux (tribunaux inférieurs comme les tribunaux d'instance et les tribunaux religieux) seront autorisées à employer une seule langue officielle de la localité sauf disposition contraire.

Un Etat multiculturel⁵

- 18.** A. Chaque groupe constituant une minorité nationale est doté du droit à des institutions éducatives et culturelles ; chaque groupe constituant une minorité religieuse a droit à des institutions religieuses.
- B. Tous les groupes cités en (A) auront le droit de confier la gestion de leurs institutions à un organisme représentatif choisi par les membres du groupe (Ci-après nommé: l'organisme représentatif).
- C. L'Etat d'Israël attribuera un budget approprié à l'organisme représentatif pour faire fonctionner les institutions afin d'en assurer l'existence et le bon fonctionnement à un niveau égal à celui des institutions de la majorité.
- D. Tous les sites historiques, culturels et les lieux saints de tous les groupes seront préservés et protégés de tout dommage ou atteinte à la dignité et la sainteté du site.
- E. La dignité, l'égalité et la liberté d'un individu soumis aux décisions de l'organisme représentatif doivent être respectées.
- F. Tout citoyen affilié à l'un des groupes mentionnés ci-dessus a le droit d'affirmer son identité et sa culture dans la vie publique, de les développer et les pratiquer.
- G. Tout citoyen a le droit d'établir et de maintenir ses relations familiales, sociales, culturelles, religieuses et économiques avec les membres de son peuple ou de sa nation, dont le droit de passer librement les frontières pour les rejoindre.
- H. Ces groupes minoritaires sont dotés du droit à une représentation adéquate dans toutes les instances gouvernementales de l'Etat.

Symboles

- 19.** Les symboles de l'Etat seront définis par la loi en accord avec l'article 20 suivant.

⁵ **Notes explicatives: Multiculturalisme**

La source de ces droits est indiquée dans l'article 27 de la Convention Internationale sur les Droits Civiques et Politiques, dont l'Etat d'Israël est signataire. L'étendue et l'interprétation de cet article ont été déclarées dans la Déclaration sur les Droits des Personnes Appartenant aux Minorités Nationales, Ethniques, Religieuses et Linguistiques (1992).

Participation dans le processus de décision de la Knesset⁶

20. Modèle I

- A. Un comité parlementaire sera formé, appelé «Comité Parlementaire pour les Affaires du Bilinguisme et de la Multiculturalité ». La moitié du comité sera composée de membres du parlement venant de partis qui, par définition et caractère, sont des partis arabes ou judéo-arabes.
- B. Aucune loi ne sera promulguée par la Knesset ni aucun statut approuvé en commission parlementaire sur les questions liées aux instructions de ce chapitre sans l'accord préalable du Comité Parlementaire pour les Affaires du Bilinguisme et de la Multiculturalité. Toutefois le plénum de la Knesset sera autorisé à passer ou approuver une telle législation, contre la décision du comité, par une majorité spéciale d'au moins les deux tiers des membres de la Knesset.
- C. Cet article entrera en vigueur pendant une période intérimaire à convenir, pour établir et appliquer les principes de ce chapitre.

⁶ **Notes explicatives: Participation dans le processus de décision de la Knesset:**

L'article 20 concerne le principe de partage du pouvoir par les minorités au gouvernement, spécialement dans le cas de minorités indigènes, nationales ou linguistiques. Nous avons proposé ici deux modèles alternatifs pour illustrer la réalisation de ce principe, mais ce ne sont certainement pas les seuls modèles qui pourraient appliquer ce principe. La définition d'un type de modèle est affaire d'accord politique entre les représentants. Dans les Etats où les minorités se sont vues attribuer une autonomie territoriale et dans certains Etats fédéraux, ce principe est réalisé à plusieurs niveaux. Au Canada, par exemple, la province du Québec jouit d'une autonomie territoriale et du droit de veto en matière linguistique au niveau fédéral. L'article 2 de la constitution belge stipule que la Belgique est faite de trois communautés linguistiques et que chacune jouit d'une autonomie non-territoriale en matière d'éducation, de santé, de politique linguistique et de culture. Dans les domaines de compétence du gouvernement central, où l'autonomie communautaire n'a pas cours, les communautés ont un droit de veto de groupe : si 75% des représentants d'une communauté linguistique au parlement fédéral belge indiquent qu'une question donnée est susceptible d'affecter la vie d'une des communautés, le projet de loi en question est adressé au cabinet fédéral, qui doit proposer des alternatives. Ce mécanisme aide à arbitrer. La Macédoine stipule dans sa constitution de 1991 qu'elle est l'Etat du peuple Macédonien, malgré le fait que 20-25% de la population est composée d'Albanais indigènes. En conséquence de l'opposition déterminée des Albanais, l'accord d'Ohrid de 2001 déclare que la Macédoine est l'Etat des Macédoniens, Albanais et autres minorités ethniques. Selon la constitution actuelle, un droit de veto est accordé à la minorité albanaise sur les amendements constitutionnels concernant la culture et la langue, ainsi que sur les nominations principales. De plus, en Irlande du Nord, les institutions gouvernementales et le partage du pouvoir ont été établis selon l'accord du Vendredi Saint de 1998, définissant un système complexe de droits de veto entre catholiques et protestants. Ce ne sont que des exemples. Nous n'avons pas fixé de date pour la fin de la période intérimaire parce que c'est une affaire d'accord politique. Nous n'avons pas proposé un tel partage de pouvoir à d'autres groupes parce que : premièrement la minorité arabe est une minorité indigène, deuxièmement, les deux groupes nationaux (Arabes et Juifs) sont les deux seuls groupes qui ont établi une catégorie distincte et claire de « différenciation » vis-à-vis de l'autre, et troisièmement, nous avons pris en compte le fait historique que les représentants de la minorité arabe au parlement ont été les seuls représentants à avoir été dans l'opposition depuis 1948.

Modèle II

- A. Aucune loi ne sera approuvée par le plenum de la Knesset si 75% des membres de la Knesset appartenant aux partis arabes ou arabo-juifs par leur définition ou caractère votent contre pour la raison que la loi viole les droits fondamentaux de la minorité arabe.
- B. Cet article viendra en application pendant une période intérimaire à convenir, pour établir et réaliser les principes de ce chapitre.

Chapitre trois: Droits et Libertés

I : Libertés fondamentales⁷

Principes de base

21. Les droits élémentaires de la personne dans l'Etat d'Israël dérivent du caractère sacré de la vie humaine, de la dignité, de l'égalité et de la liberté, ainsi que des principes de la justice distributive et restaurative.

Le droit à la vie et à la protection physique

22. Tout individu a droit à la protection de sa vie et de son corps, y compris contre la torture, la violence, et les traitements cruels, violents et dégradants.

Le droit à la dignité

23. Tout individu a droit à la protection de sa dignité.

Egalité et non-discrimination

24. Toute personne est égale devant la loi et a droit à une protection égale ; aucun individu ne devrait souffrir de discrimination directe ou indirecte sur la base de son affiliation nationale, sa religion, son sexe, sa couleur, son origine ethnique, son orientation sexuelle, ses handicaps ou son âge.

⁷ **Notes explicatives : Libertés fondamentales**

Les libertés ne sont pas toutes relatives et par conséquent nous avons délibérément choisi de n'ajouter la clause limitative qu'à celles qui sont intrinsèquement relatives. La formule de la clause limitative stipule que les libertés fondamentales ne peuvent être limitées que « par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité. » Cependant la clause limitative n'a pas été appliquée aux droits qui, par leur nature, ne peuvent être restreints. La Loi Fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne, promulguée immédiatement après la seconde guerre mondiale, est un bon exemple de cette distinction. Ainsi par exemple, sur la base de cette Constitution, le droit de l'individu à la vie et à l'intégrité physique ne peut être violé par l'Etat en aucun cas. Le droit à la non-discrimination est un droit absolu qui ne peut pas être relativisé. Ce n'est pas par hasard si la Convention Internationale sur les Droits Civiques et Politiques n'autorise pas les Etats à violer ce droit, même en état d'urgence, parce que l'expérience des nations montre que la violation de ce droit dans des situations de guerre a conduit à des répressions et même dans certains cas à des exterminations.

Liberté individuelle

25. Tout individu est détenteur du droit à la liberté individuelle ; cette liberté ne sera pas restreinte, sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

Le droit à une vie de famille

26. Tout habitant ou citoyen a le droit d'établir et de maintenir une vie de famille dans l'Etat d'Israël.

Les droits de l'enfant

27. Chaque enfant recevra un nom à sa naissance, et sera doté du droit à un rapport physique avec son ou ses parents, sa famille et son entourage, assurant son développement adéquat et son bien-être.

28. Chaque enfant a le droit à la protection contre la négligence ou le traitement abusif et l'exploitation, et doit être protégé contre tout type de discrimination, y compris les discriminations basées sur le statut, les activités, les opinions ou croyances de son ou ses parents, tuteurs officiels ou membres de la famille.

Liberté de conscience et liberté de religion

29. Tout individu a droit à la liberté de conscience, de foi, d'opinion, de religion et de rites religieux, et aucune action ou inaction sur une base religieuse ne sera imposée ; ces libertés ne peuvent être restreintes, sauf si une loi est passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

Liberté d'expression et d'association

30. A. Tout individu a le droit d'exprimer des opinions, d'écrire, de manifester, de se réunir, de conduire des recherches et de jouir de la liberté artistique et de création.

B. Tout individu a le droit de s'associer avec d'autres pour former des partis politiques.

C. La liberté d'expression et d'association ne sera pas restreinte, sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

Droit à la vie privée

31. A. Tout individu a droit à l'intimité ; aucune invasion dans le domaine personnel n'est autorisée sans son consentement ; les fouilles au corps et les fouilles de son foyer ou de sa

propriété ne seront pas conduites, et la confidentialité de ses conversations et écrits ne sera pas violée.

- B. Le droit à la vie privée ne sera pas réduit, sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

Liberté de mouvement

- 32. A. Tout habitant ou citoyen a le droit d'entrer dans l'Etat d'Israël, et tout individu a le droit d'en sortir.
- B. Tout individu est détenteur de la liberté de mouvement dans l'Etat d'Israël.
- C. La liberté de mouvement d'un individu ne sera pas restreinte, sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

Liberté d'information

- 33. Tout habitant ou citoyen a le droit d'accéder et de recevoir des informations des autorités ; ce droit ne sera pas restreint sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

Liberté d'activité

- 34. Tout habitant ou citoyen a le droit de s'engager dans n'importe quelle occupation, profession ou travail ; ce droit ne sera pas restreint sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

Environnement

- 35. Tout individu a le droit à un environnement dépourvu de risques sanitaires, de maladies et de tout type de pollution ; ce droit ne sera pas restreint sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

II. Justice distributive et restaurative⁸

Le droit à la propriété

36. Tout individu a droit à sa propriété ; ce droit ne sera pas restreint, sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

Non-discrimination dans la propriété

37. Nul individu ne subira de discrimination – directement ou indirectement – dans les transactions foncières, telles que l'achat, le leasing à long terme ou la location, sur la base de la nationalité, de la religion, de la race, du sexe, de la couleur, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, du handicap ou de l'âge.

Justice distributive

38. Tout groupe de citoyens qui a souffert d'une politique fondée sur l'injustice et d'une discrimination historique dans l'attribution de la terre a le droit de bénéficier de mesures de discrimination positive, sur la base des principes de la justice distributive, dans l'allocation de la terre et de l'eau et dans la planification.

Restitution de propriété privée

39. Tout individu dont la terre a été expropriée ou dont les droits de propriété ont été violés arbitrairement ou à cause de sa nationalité arabe, sous l'une des lois suivantes, a le droit à la restitution de sa propriété et à recevoir des compensations pour la période au cours de laquelle son droit de propriété a été nié: la « Land Ordinance (Acquisition for Public Purposes) » de 1943, et/ou la loi « Land Acquisition (Validation of Acts and Compensation) » de 1953, et/ou l'« Absentee Property Law » de 1950, et/ou l'article 22 du « Statute of Limitations » de 1958, et/ou la « Regulation 125 of the Emergency (Defense) Regulations » de 1945.

⁸ **Notes explicatives : justice distributive et justice restaurative**

Les articles se référant à la restitution de la terre, aux compensations et à la reconnaissance des titres de droit coutumier traditionnels des Bédouins Arabes sont similaires à de nombreux systèmes judiciaires. La constitution d'Afrique du Sud reconnaît le principe de restitution. Au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et en Australie, par exemple, des droits similaires ont été reconnus pour les peuples indigènes. Les principes internationaux des Droits de l'Homme traitent aussi de ces questions : la Convention (N° 169) concernant les Peuples Indigènes et Tribaux des Pays Indépendants (adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1994) ; et la déclaration de Londres sur les principes de loi internationale sur les Personnes Déplacées de l'Intérieur (adoptée par l'Association de Loi Internationale en 2000).

Personnes déplacées de l'intérieur

40. Tous les citoyens Arabes de l'Etat d'Israël qui ont été déplacés de leurs villages ou de leur lieu de résidence au cours ou après 1948, et n'ont pas été autorisés à revenir, ont le droit de retourner dans leurs villages et lieux originels de résidence ; un mécanisme sera formulé par la loi pour fournir une compensation adéquate pour les préjudices personnels endurés par ces personnes et leurs familles depuis leur déplacement, et pour aider à la construction de villages et/ou de maisons de qualité adéquate.

Le *Waqf* musulman

41. Les citoyens Arabes Musulmans ont le droit à la restitution de tous les biens du *Waqf* musulman, y compris de ses revenus, qui étaient détenus par le Conseil Musulman Suprême et ont été transférés en tant que propriété des absents au Gardien de la Propriété des Absents suite à la promulgation de la « Absentee Property Law » de 1950.

Titre coutumier à la terre

42. Les Bédouins Arabes citoyens d'Israël ont le droit à la reconnaissance de leurs titres coutumiers pour les terres qui sont ou ont été possédées par eux selon leurs schémas traditionnels de propriété; aucune de ces personnes attitrées ne sera transférée hors de sa terre sans son libre et plein consentement.

Alternatives à la restitution

43. Dans les cas où existe un obstacle objectif et authentique à la réalisation du droit à la restitution de la terre telle qu'elle est définie aux articles 39-42, une solution alternative juste sera formulée avec le consentement des détenteurs des droits ; et si aucun accord consensuel n'est atteint, la décision sera transférée à une autorité spéciale dont les pouvoirs, les méthodes de travail et la composition seront établis par la loi en conformité avec l'article 20.

Villages non reconnus

44. Les habitants des villages dits "villages non reconnus" ont le droit de voir leurs villages reconnus sans délai, par la réalisation de procédures de planification adéquates et avec leur participation entière.

III Droits sociaux et économiques⁹

Le droit à la santé

45. A. Tout individu a droit aux services de santé essentiels et à un niveau sanitaire adéquat ; l'Etat prendra des mesures raisonnables, législatives et autres, pour parvenir à la réalisation progressive de ce droit.

B. Tout individu a droit à l'aide médicale d'urgence.

Le droit à la sécurité sociale

46. Tout habitant ou citoyen a droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie convenable, pour lui-même ou sa famille ; l'Etat prendra les mesures raisonnables, législatives et autres, pour parvenir à la réalisation progressive de ce droit.

Le droit au logement

47. Tout habitant ou citoyen a droit à un logement décent ; l'Etat prendra les mesures raisonnables, législatives et autres, pour parvenir à la réalisation progressive de ce droit.

Le droit au développement durable

48. Tout habitant ou citoyen a le droit au développement durable assurant une vie meilleure, saine et productive, et répondant aux conditions nécessaires pour le développement, l'environnement et la participation publique ; l'Etat prendra des mesures raisonnables, législatives et autres, pour parvenir à la réalisation progressive de ce droit.

Le droit à l'éducation

49. Tout individu a droit à une éducation accessible, gratuite et de haute qualité ; l'Etat prendra les mesures raisonnables, législatives et autres, pour parvenir à la réalisation progressive de ce droit.

Rattrapage des inégalités dans l'éducation

50. Tout individu appartenant à un groupe de citoyens qui a souffert au cours de l'histoire d'une politique fondée sur l'injustice ou de discrimination dans la réalisation du droit à l'éducation a le droit, en tant qu'individu ou en tant que membre de son groupe, de bénéficier de mesures

⁹ **Notes explicatives : Droits sociaux et économiques**

Dans cette section, nous avons adopté une approche similaire à celle de l'Afrique du Sud et de la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, dont Israël est partie prenante. Certains de ces droits demandent une réalisation progressive et dépendent aussi du principe de justice distributive des budgets et ressources. Ainsi, par exemple, le droit à l'éducation gratuite n'a pas été réduit à 12 ans d'école obligatoire, mais s'étend au delà, et aussi loin que ce droit peut être progressivement réalisé, c'est-à-dire qu'il permet l'éducation supérieure gratuite, selon des critères à définir, pour ceux ou celles dans le besoin financier. Une autre partie de ces droits ne dépend pas des ressources et d'une réalisation progressive, tels les droits au travail.

de discrimination positive dans l'allocation des ressources nécessaires à la réalisation du droit à l'éducation.

Non-discrimination à l'embauche

51. Un employeur ne fera pas de discrimination parmi ses employés ou les candidats à un emploi – directement ou indirectement – sur la base de la nationalité, de la religion, de la race, du sexe, de la couleur, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, du handicap ou de l'âge.

Conditions minimales de travail

52. Tout employé a le droit à des conditions de travail raisonnables, justes et adéquates qui incluent les conditions minimales suivantes : rémunération, deux jours de repos par semaine, congés payés annuels, arrêt maladie payé, assurance sociale et congés de maternité payés pour les jours précédant et suivant la naissance.

Syndicats et droit de grève.

53. A. Les employés ont le droit de s'assembler en syndicats professionnels conformément à leur choix et à s'engager dans des accords collectifs, en tant que syndicats représentatifs, pour protéger et promouvoir leurs droits.

B. Les travailleurs ont le droit de grève pour protéger et promouvoir leurs droits.

C. Le droit des travailleurs à former un syndicat ou à déclarer une grève ne sera pas restreint, sauf par une loi passée pour un but nécessaire, en accord avec les principes de base d'une société démocratique, bilingue et multiculturelle et dans les limites de la nécessité.

IV : Droits devant les tribunaux et la justice pénale¹⁰

Accès aux tribunaux

54. Tout individu a un droit d'accès aux tribunaux et le droit à la résolution juridique de son cas ; son cas sera entendu, discuté et jugé dans un délai raisonnable, en accord avec les règles de l'impartialité, de la justice et de l'égalité.

¹⁰ **Notes explicatives: Droits dans les tribunaux et la justice pénale**

Nous avons senti un besoin de souligner les droits des détenus et prisonniers en raison de la situation juridique israélienne, qui contredit le principe de non-discrimination. Il est très important que ces droits soient inclus dans la constitution parce que les Etats maintiennent leur souveraineté interne, *inter alia*, par des arrestations et des détentions. Par conséquent, c'est le rôle de la constitution que de restreindre cet énorme pouvoir, qui est susceptible de mener aux plus sévères violations des droits de l'homme.

Les droits du détenu

55. Tout individu arrêté est doté des droits suivants:

- A. D'être informé immédiatement, dans une langue qu'il comprend, de son droit de garder le silence et d'éviter de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
- B. D'être informé immédiatement, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation.
- C. De faire notifier immédiatement son arrestation à une personne proche désignée par lui.
- D. De rencontrer immédiatement un avocat de son choix.
- E. D'être présenté à une autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation.
- F. D'être jugé dans un délai raisonnable.

La présomption d'innocence

56. Tout individu est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par une cour de justice ; personne ne sera inculpé pour des actes ou des omissions ne constituant pas un crime au moment des événements ; aucune punition d'aucune sorte ne sera imposée sur quiconque si sa culpabilité n'a pas été prouvée au delà d'un doute raisonnable, et s'il n'a pas été condamné d'un crime aux termes de la loi.

Le droit à un procès en bonne et due forme

57. Tout individu cité dans un procès civil ou tout accusé dans un procès pénal a le droit à une procédure légale impartiale qui assure, *inter alia* :

- A. Le droit entier à se défendre.
- B. Sa représentation par un avocat de la défense de son choix dans une affaire pénale, ou la nomination d'un avocat de la défense financé par l'Etat si elle n'a pas les moyens d'en avoir un.
- C. L'accès à toutes les preuves présentées à la cour et le contre-interrogatoire des témoins de l'accusation.
- D. La convocation de témoins et la présentation de preuves pour sa défense.
- E. Une explication des détails des charges pénales qui pèsent contre lui ou du procès civil, ainsi que de la procédure judiciaire ; si il n'a pas une bonne maîtrise de la langue des auditions, un interprète sera fourni.
- F. L'achèvement des procédures légales dans un délai raisonnable.

Les droits des prisonniers et des détenus

- 58.** La dignité et le droit à la réhabilitation sociale d'un prisonnier ou détenu ne seront pas violés.
- 59.** Aucun des droits et libertés fondamentales du prisonnier ou détenu ne sera violé, à l'exception des droits restreints du fait de son incarcération, dont les restrictions de sa liberté de mouvement.
- 60.** Un prisonnier ou détenu ne subira pas de discrimination dans les conditions de son incarcération ou de son extension, selon le type de crime et/ou les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, les opinions politiques, la nationalité, la religion, la race, le sexe, la couleur, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge.

Chapitre quatre : Points divers

Amendement de la Constitution

61. Un amendement de la Constitution sera fait par une majorité spéciale des deux tiers des membres de la Knesset, à l'exception d'un amendement de l'article 20, qui sera fait par une majorité spéciale de 80% des membres de la Knesset.

Législation transitoire

62. Toute législation promulguée avant l'approbation de cette Constitution et qui en contredit les dispositions sera considérée nulle après une période transitoire qui n'excèdera pas trois ans après l'approbation de la Constitution.

Interprétation

63. Toute interprétation des dispositions de la Constitution sera conduite selon l'esprit des valeurs fondamentales de la Constitution et selon l'esprit des conventions internationales des Droits de l'Homme, dont Israël est signataire.